



17 décembre 2019

(19-8732)

Page: 1/2

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE  
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

RÉPUBLIQUE KIRGHIZE: LOI N° 45 DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE  
(BICHKEK, 3 MAI 2018) PORTANT MODIFICATION DE LA LOI  
DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE SUR LA PROTECTION  
JURIDIQUE DES PROGRAMMES POUR  
LES ORDINATEURS ET LES BASES  
DE DONNÉES ÉLECTRONIQUES

<b>Membre présentant la notification</b>	RÉPUBLIQUE KIRGHIZE
--	---------------------

**Précisions sur le texte juridique notifié**

<b>Intitulé</b>	LOI N° 45 DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE (Bichkek, 3 mai 2018) portant modification de la Loi de la République kirghize "sur la protection juridique des programmes pour les ordinateurs et les bases de données électroniques"
<b>Objet</b>	Droit d'auteur et droits connexes
<b>Nature de la notification</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
<b>Lien vers le texte juridique*</b>	<a href="https://ip-documents.info/2019/IP/KGZ/19_6589_00_e.pdf">https://ip-documents.info/2019/IP/KGZ/19_6589_00_e.pdf</a>
<b>Situation de la notification</b>	<input type="checkbox"/> Première notification <input checked="" type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
<b>Références des notifications précédentes</b>	<a href="#">IP/N/1/KGZ/C/6</a>

**Brève description du texte juridique notifié**

1) L'article 12-1 sera modifié comme suit:

"Article 12-1. Droits de propriété sur un programme d'ordinateur ou une base de données créés dans le cadre de travaux effectués au titre d'un contrat avec les pouvoirs publics.

Les droits de propriété sur un programme d'ordinateur ou une base de données créés dans le cadre de travaux effectués au titre d'un contrat avec l'État pour les besoins de l'État de la République kirghize appartiennent à la République kirghize, au nom de laquelle agit le titulaire du contrat public, sauf disposition contraire prévue dans le contrat avec l'État.

La rémunération du créateur d'un programme d'ordinateur ou d'une base de données créés dans le cadre de travaux effectués au titre d'un contrat avec les pouvoirs publics est versée par la personne qui est devenue titulaire des droits de propriété conformément à la première partie du présent article. La procédure de paiement et le montant de la rémunération sont fixés par l'accord entre l'auteur et le titulaire des droits d'auteur.";

2) Au paragraphe 6 de l'article 14, il convient de remplacer "six" par "deux".

<b>Langue(s) du texte juridique notifié</b>	Anglais
<b>Entrée en vigueur</b>	22 mai 2018
<b>Autre date</b>	

#### Précisions sur la notification

<b>Date de présentation de la notification</b>	20 novembre 2019
<b>Autres renseignements</b>	
<b>Organisme ou autorité responsable</b>	Office national de la propriété intellectuelle et des innovations du gouvernement de la République kirghize (Kyrgyzpatent) 62, Moskovskaya Street 720002, Bichkek, Kyrgyz Republic  Téléphone: +996 (312) 681 071 Téléfax: +996 (312) 681 703

\* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révisé.